101 Jubilé No 1

EXERCICES

DU JUBILE DE L'ANNEE

1830

pour la Ville et la Paroisse Notre-Dame de Québec.

Avec l'approbation de Monseigneur le Coadjuteur de Québec.

A QUEBEC

Imprimé chez C. LE FRANCOIS, Imprimeur Libraire, No. 9. Rue Laval.

1830.

BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC

APPROBATION.

NOUS approuvons la présente Direction pour les exercices du Jubilé, pour la Ville et Paroisse Notre-Dame de Québec.

A Québec, le 2 *Juillet* 1830.

✠ JOS. EV. DE FUSSALA,
Coadjuteur de Québec.

DIRECTION

Pour les exercices du Jubilé, accordé par N. S. P. le Pape Pie VIII, à l'occasion de son élévation au Souverain Pontificat, par une Bulle adressée à tous les Prélats Catholiques de l'Univers, datée de Rome le 18 Juin 1829.

Pour la Ville et la Paroisse Notre-Dame de Québec.

LES exercices du Jubilé commenceront Dimanche, le 11 Juillet courant, et finiront Dimanche le 25 du même mois.

Le Jubilé sera annoncé par la sonnerie de toutes les cloches des Eglises de la Ville, qui aura lieu le

10 Juillet pendant un quart d'heure, après *l'Angelus* du soir. La même sonnerie se fera aussi, le 25 Juillet, après *l'Angelus* du soir, pour en annoncer la clôture.

On dira le *Veni, Creator*, avant la première Messe du jour où les exercices du Jubilé commenceront, et le *Te Deum*, après le Salut du dernier jour.

Pendant les quinze jours que durera le Jubilé, *l'Angelus* du matin, à l'Eglise de la Paroisse et à celle de la Basse-Ville, sonnera à quatre heures et demie, et les dites Eglises, ainsi que celles des M.M. du Séminaire et des Dames Religieuses Ursulines seront ouvertes depuis cette même heure jusqu'à sept heures et demie du soir.

Pendant l'une et l'autre semaine du Jubilé, (autant que la chose sera possible,) il y aura des Messes distribuées depuis quatre heures et demie jus-

qu'à neuf heures ; et pendant la dernière Messe, on récitera :

Le Lundi,	Les Litanies du St. Nom de Jésus.
Le Mardi,	de St. François X.
Le Mercredi,	de Ste. Anne.
Le Jeudi,	des Saints.
Le Vendredi,	le Ps. *Miserere*.
Le Sam.	Les Lit. de la Ste. Vierge.

A l'issue des autres Messes qui se célèbreront au grand Autel, à des heures fixes, on récitera cinq *Pater* et cinq *Ave*.

Outre les Saluts des trois Dimanches qui se rencontrent pendant le Jubilé, il en sera chanté deux autres dans chacune des deux semaines, c'est-à-dire, les Mardis et Vendredis, à six heures.

Ces deux mêmes jours, il y aura, à cinq heures et un quart une instruction ou sermon, dont la sonnerie se fera comme celle qui annonce les prières ou instructions qui se font pendant le Carême.

N. B.—L'assistance à la Messe, au Sermon et au Salut, et la récitation des Litanies marquées ci-dessus, pour chaque jour de ces deux semaines, sont des pratiques purement de dévotion, et nullement d'obligation, à l'effet de gagner l'Indulgence du Jubilé.

CONDITIONS

Requises par la Bulle de N. S. P. le Pape PIE VIII, pour gagner l'Indulgence du Jubilé, et spécifiées dans les Articles 5e. et 6e. du Mandement de Monseigneur l'Evêque de Québec du 10 Mai dernier.

Il faut—1°. Visiter deux fois, pendant les quinze jours fixés, une ou deux des Eglises assignées pour les stations.

2°. Y prier quelque temps, avec dévotion, suivant l'intention du Souverain Pontife, en y récitant, par exemple, cinq fois le *Pater* et *l'Ave*, ou le Psaume *Miserere*, ou les Litanies

du St. Nom de Jésus ou celles de la Ste. Vierge.

3°. Il faut, en outre, une de ces deux semaines, jeûner le Mercredi, Vendredi et Samedi, se confesser, recevoir, avec respect, le St. Sacrement de l'Eucharistie, et faire quelque aumône aux pauvres, suivant sa dévotion.

Il est permis, néanmoins, aux Confesseurs, de changer en d'autres bonnes œuvres, en faveur de leurs pénitens, celles prescrites pour le Jubilé, qu'ils seraient justement empêchés d'accomplir.

4°. Ceux qui seront en voyage pendant le temps du Jubilé, pourront, à leur retour, gagner la même Indulgence, en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale, et en accomplissant les autres exercices du Jubilé.

5°. Les malades ainsi que ceux qui n'ont pas fait leur première com-

munion, pourront aussi participer à la faveur du Jubilé, en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes exercices ; et leurs Confesseurs sont aussi autorisés à changer, au besoin, en d'autres œuvres, celles du Jubilé qu'ils seraient incapables d'accomplir.

Les Eglises stationnales désignées par le Mandement de Mgr. l'Evêque de Québec, pour la Paroisse Notre-Dame de Québec, sont toutes celles de la Haute-Ville, et aussi celle de la Basse-Ville. Cependant, celle de l'Hôtel Dieu étant actuellement en réparation, doit en être exceptée.

REMARQUE—*Pour les instructions que l'on désire avoir en détail sur tout ce qui a rapport au Jubilé et aux Indulgences, on peut recourir à un petit ouvrage bien connu, imprimé à Québec en 1827, à l'occasion du Jubilé accordé par le Pape* LEON XII. *et qui y a eu lieu dans l'hiver de la même année.*